

N° 2023-158

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-013

**ARRETE DU MAIRE
NUMEROTAGE DE VOIRIE - ROUTE DU CAP
CEPET**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;
- CONSIDERANT que l'installation de la fibre nécessite un numérotage déterminé ;
- CONSIDERANT que cette absence de numérotage empêche l'installation de la fibre, entraîne des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous services ou toutes personnes susceptibles de devoir s'y rendre tels que les pompiers, les ambulanciers, les médecins, Centre des impôts, les postiers ou autres ;
- CONSIDERANT qu'il importe de modifier le numérotage des propriétés afin de permettre l'installation de la fibre et rendre l'information accessible à tous services et toutes personnes ;
- CONSIDERANT que le numérotage, ou la modification du numérotage en vigueur, dans une commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le numérotage adopté sera comme suit :

- La parcelle AL 104 :
 - o La propriété privée porte le numéro 1 ;

La parcelle AL 117 :

- o La propriété privée porte le numéro 2 ;

- La parcelle AL 103
 - o La propriété privée porte le numéro 3 ;

La parcelle AL 120 :

- o La propriété privée porte le numéro 4 ;

- La parcelle AL 119 :
 - o La propriété privée porte le numéro 4 Bis ;

La parcelle AL 69

- o L'immeuble « Bellevue » porte le numéro 5 ;
- o La propriété privée porte le numéro 5 bis ;

La parcelle AL 121 :

- o La propriété privée porte le numéro 6 ;

La parcelle AL 122 :

- o La propriété privée porte le numéro 6 Bis ;

La parcelle AL 67 :

- o La propriété privée porte le numéro 7 ;

La parcelle AL 123 :

- o L'immeuble « Les Iris » porte le numéro 8 ;

La parcelle AL 153

- o La propriété privée porte le numéro 9 ;

La parcelle AL 124 :

- o L'immeuble « Le Cabestan » porte le numéro 10 ;

- La parcelle AL 158 :

- o La propriété privée porte le numéro 11 ;

La parcelle AL 133 :

- o La Résidence « La Caravelle » porte le numéro 12 (B1, B2, B3) ;

La parcelle AM 51

- o Le bâtiment B porte le numéro 16 ;

La parcelle AM 46

- o Le bâtiment A porte le numéro 14 ;
- o La villa Tiffany porte le numéro 18.

La parcelle AM 47 :

- o La propriété privée porte le numéro 20 ;

La parcelle AM 48 :

- o La propriété privée porte le numéro 22.

Concernant La Résidence « Les Hauts de Saint Georges » située sur les parcelles AL 134, 135 et 136 :

- La parcelle AL 135, Montée du Belvédère :

- o Le logement du gardien porte le numéro 1 ;
- o L'immeuble « Le Gabarre » porte le numéro 2 ;
- o L'immeuble « La Tirène » porte le numéro 3 ;
- o L'immeuble « La Jonque » porte le numéro 4 ;
- o L'immeuble « Le Brigandin » porte le numéro 5 ;
- o L'immeuble « Le Ketch » porte le numéro 6 ;
- o L'immeuble « La Nef » porte le numéro 7 ;
- o L'immeuble « Le Drakkar » porte le numéro 9 ;
- o L'immeuble « La Galiote » porte le numéro 12 ;
- o L'immeuble « La Tartane » porte le numéro 14 ;
- o L'immeuble « La Pirogue » porte le numéro 18 ;

La parcelle AL 134, Montée du Belvédère

- o L'immeuble « Les Villas » porte le numéro 10 ;
- o La propriété privée porte le numéro 8 ;

La parcelle AL 136, Montée du Belvédère :

- o L'immeuble « La Caravelle » porte le numéro 11 ;
- o L'immeuble « La Goélette » porte le numéro 13 ;
- o L'immeuble « La Frégate » porte le numéro 16.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Au regard des dispositions de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution : médecins, secours d'urgence, Chef de la Police municipale, Commandant des sapeurs pompiers, service des eaux, La Poste, France-Télécom, EDF-GDF et tous autres services ou personnes susceptibles d'avoir besoin de connaître ce nouveau numérotage.

ARTICLE 4 - Eu égard aux dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 portant notamment certaines formalités foncières, il incombe aux communes de plus de 2 000 habitants de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles.

ARTICLE 5- Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier, le 13 juin 2023

Le Maire,



